

GE_GERICHTE A/1689/2009 vom 11. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1689_2009

FR: GE_GERICHTE A/1689/2009 du 11 juin 2009

IT: GE_GERICHTE A/1689/2009 del 11 giugno 2009

Regeste

Commination de faillite. | Plainte irrecevable. Il n'appartient pas à la Commission de céans de revoir le fond de la prétention réclamée sauf en cas d'abus de droit manifeste. | LP.159; LP.160

Erwägungen

E. 1

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure d'un organe de l'exécution forcée est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP).

E. 2

Sous réserve d'un abus de droit manifeste, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 18 consid. 3b ; ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3). La plainte ne peut donc jamais aboutir à un jugement sur le fond du droit qui fait l'objet de l'exécution forcée : un tel jugement relève exclusivement de la juridiction civile ou administrative (Pierre-Robert Gilliéron , Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4^{ème} éd., p. 43).

E. 3

En l'espèce, la Commission de céans retient, à teneur de la plainte, que la plaignante conteste devoir tout ou partie des prétentions de son créancier, mais ne remet aucunement en cause le bienfondé des opérations exécutées par l'Office, dans le respect des dispositions légales en la matière. Or, comme rappelé ci-dessus, il n'appartient pas à la Commission de céans de revoir la justification des créances à l'origine de la procédure de réalisation forcée et encore moins de se substituer au juge civil, pour déterminer si la prétention réclamée l'est à bon escient. Il aurait incombé à la plaignante, afin de préserver ses droits, de former opposition totale ou partielle à la poursuite, lorsque le commandement de payer lui a été notifié le 9 décembre dernier. La Commission de céans se permet d'attirer l'attention de la plaignante sur le fait que seule sa créancière peut décider de requérir ou pas sa faillite à l'expiration du délai de 20 jour dès la notification (art. 166 al. 1 LP).

E. 4

La plainte doit en conséquence être déclarée irrecevable, aucun abus manifeste de droit, sanctionné le cas échéant par la nullité de la poursuite considérée n'étant au demeurant établi ni même allégué.

E. 5

La présente décision est rendue en application des art. 72 LPA et 13 al. 5 LaLP, soit sans instruction préalable, c'est-à-dire sans que l'Office des poursuites et le poursuivant n'aient été invités à se déterminer sur la plainte, compte tenu de l'issue manifeste qu'il faut donner à cette dernière. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée le 14 mai 2009 par I_____ SA contre la commination de faillite qui lui a été notifiée le 29 avril 2009 dans le cadre de la poursuite n° 08 xxxx14 C. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; M. Didier BROSSET, juge assesseur et M. Manuel BOLIVAR, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.